

# **BGer 5A\_641/2018 vom 10. August 2018**

Bundesgericht, 2018-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_641\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_641_2018)

FR: TF 5A\_641/2018 du 10 août 2018

IT: TF 5A\_641/2018 del 10 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision présidentielle du 28 juin 2018, le Président de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel a déclaré irrecevable le recours interjeté le 20 janvier 2018 par A. \_\_\_\_\_ contre la décision d'instruction rendue le 30 novembre 2017 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des Montagnes et du Val-de-Ruz refusant de révoquer le signalement à la police neuchâteloise aux fins de " s'enquérir du domicile de fait de A. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_ "

### **E. 2**

Par acte du 3 août 2018, A. \_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, sollicitant au préalable le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la nature de la décision dont est recours, partant, sur l'existence d'une voie de recours au Tribunal fédéral, dès lors que le présent mémoire de recours doit de toute manière être d'emblée déclaré irrecevable. La recourante expose son mécontentement à l'encontre de la motivation contenue dans l'arrêt querellé, la qualifie ainsi d'arbitraire, puis substitue à celle-ci sa propre appréciation, sans fondement légal. Une telle motivation, en particulier la simple énonciation du mot " arbitraire " dans le texte, n'est pas suffisante au regard des exigences minimales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

### **E. 3**

En définitive, le présent recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF. Faute de chances de succès du recours, la requête d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale déposée par la recourante ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.